



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0376 du 19/01/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0376, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de sécurité – rectification du virage du Grippon sur la commune de Méolans-Revel (04), déposée par le Département des Hautes Alpes, reçue le 16/12/2022 et considérée complète le 19/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rectifier le virage du Grippon sur la RD900, du PR73+200 au PR74+650 en créant de la voirie, sur une longueur de 380 m, au fond de la tranchée de la carrière de Méolans comprenant :

- une chaussée bidirectionnelle de 6 m de largeur,
- 1,80 m d'accotements de chaque côté, dont 1,3 m revêtus,
- des fossés/pièges à cailloux,
- les raccordements de part et d'autre de la chaussée, et un ouvrage de soutènement sur une longueur de 70 m, pour permettre le raccordement Est avec la chaussée existante,
- la démolition de la portion de chaussée devenue inutile,
- végétalisation d'une partie des gradins ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers de la RD900 ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la carrière de Saint-Jacques, dans un secteur artificialisé ,
- en surplomb de la zone humide « Ubaye »(environ 20 m),
- en aléa fort « chute de blocs »(cartographie informative des phénomènes naturels de la commune),
- en zone de sismicité 4 (modéré),
- en zone de montagne ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2005-659 en date du 21/03/2005 autorisant la société Eiffage à exploiter une carrière au lieu-dit Saint-Jacques sur la commune de Méolans Revel (04) et son arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2010 portant modification des conditions d'exploitation initiales actant les modalités de création d'une tranchée permettant de réaliser un nouveau tracé de la RD 900;

Considérant que la carrière de Méolans-Revel doit cesser son exploitation en mars 2024 ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation du trafic sur le RD900 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limiter la consommation des espaces naturels au strict besoin du projet,
- stocker les produits polluants et effectuer le ravitaillement des engins sur des surfaces imperméabilisées,
- aménager le calendrier de travaux en fonction de la période de reproduction de l'hirondelle des rochers (espèces protégées),
- éviter, lors de la déconstruction de la chaussée, tout rejet de matériaux vers l'Ubaye située en contrebas du projet,
- collecter les eaux de ruissellement et les rejeter, après traitement, vers le milieu naturel,
- revégétaliser une partie des gradins en concertation avec les services du conservatoire botanique national alpin,
- Concernant la présence d'*ambrosia artemisiifolia* :
 - faire passer un écologue avant travaux pour l'identification des zones à traiter et effectuer une destruction systématique des éventuelles repousses de l'Ambrosie (espèce invasive allergène),
 - si besoin, effectuer un fauchage avant la pollinisation,
 - mettre en place un suivi après travaux et à n+3 ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

Le projet d'aménagement de sécurité – rectification du virage du Grippon situé sur la commune de Méolans-Revel (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 19/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

Fabrice LEVASSORT
fabrice.levassort

Signature numérique de Fabrice
LEVASSORT fabrice.levassort
Date : 2023.01.20 09:07:06
+01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)